

Règlement de visite des espaces de la Cité des sciences et de l'industrie

universcience

cité

sciences
et industrie



Conditions d'accès et consignes de sécurité à respecter dans le cadre
d'une visite à la Cité des sciences et de l'industrie.

Préambule

Informations à l'attention des visiteurs

L'EPPDCSI est un établissement public à caractère industriel et commercial présent sur deux sites : au Palais de la découverte et à la Cité des sciences et de l'industrie. Il a pour mission de rendre la science accessible à tous en valorisant fondamentaux et démarche scientifiques, en éclairant les changements du monde contemporain, en décloisonnant les savoirs.

Les noms « Universcience », « Cité des sciences et de l'industrie » ou « musée » sont indépendamment utilisés et représentent la même entité juridique.

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les conditions de visite.

Le présent règlement de visite est applicable aux visiteurs présents sur le site de la Cité des sciences et de l'industrie.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ESPACES

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

Le présent règlement est applicable aux visiteurs payants ou non payants d'Universcience, site de la Cité des sciences et de l'industrie, ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, réceptions ou manifestations diverses.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des espaces sous la responsabilité d'Universcience.

Les espaces extérieurs dépendants d'Universcience sont également soumis au règlement de visite du domaine public du site de la Villette affiché en extérieur.

Article 2

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions données par le personnel de l'établissement, notamment par le personnel de sécurité-sûreté.

II. TARIFS ET ACCES A LA CITE DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

Article 3 – Jours et heure d'ouverture

Les espaces sont ouverts au public aux heures indiquées aux entrées et sur le site Internet www.cite-sciences.fr. Le jour habituel de fermeture est le lundi.

Les mesures d'évacuation des espaces commencent quinze minutes avant l'heure de fermeture annoncée du jour.

Certains espaces peuvent disposer d'horaires spécifiques, en fonction des manifestations qui y sont programmées.

Certaines expositions, animations, espaces, restaurants, boutiques, peuvent faire l'objet d'un retard d'ouverture ou d'une fermeture exceptionnelle ou anticipée, notamment pour travaux, conditions climatiques défavorables, ou raisons de sécurité. Les visiteurs sont informés que ces fermetures peuvent s'opérer sans préavis, sans remboursement ni compensation.

Article 4 – Jauges/effectif maximal

L'accès est autorisé dans la limite de l'effectif maximal définis pour l'établissement dans son ensemble et des jauges par espace, si besoin. Des files d'attente peuvent être organisées à l'intérieur et à l'extérieur du musée.

Article 5 – Fermeture exceptionnelle

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité et la sûreté des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée, ou à la modification des horaires d'ouverture. La direction peut prendre toute mesure imposée par les circonstances. Ces modifications font l'objet d'une diffusion sur le site internet et d'affichage.

Article 6 – Accès des mineurs

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés et restent sous la responsabilité de leur accompagnateur, lui-même âgé d'au moins 16 ans.

Les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde, qu'ils soient ou non accompagnés.

Tout enfant égaré est conduit à la banque d'accueil général, dans le hall du musée où un appel au micro peut être effectué. Au cas où personne ne viendrait chercher l'enfant, et en tout état de cause après la fermeture du musée, l'enfant égaré est confié au commissariat de Police du 19^e arrondissement.

Article 7 – Accès aux espaces enfants

Les espaces destinés aux enfants sont accessibles aux enfants de la tranche d'âge affichée pour l'espace et à leurs accompagnateurs. La limite d'âge maximale est automatiquement

augmentée de 24 mois pour l'accès des enfants en situation de handicap. Le nombre d'accompagnateurs peut être limité dans certains espaces ; il convient de se reporter au règlement de l'espace concerné.

Article 8 – Titres d'accès

L'accès aux espaces d'exposition est payant, dans la limite des places disponibles.

Les tarifs des billets et les catégories tarifaires sont affichés à l'entrée, aux guichets, et sur le site Internet www.cite-sciences.fr.

L'accès est autorisé sur présentation d'un billet d'entrée et des justificatifs associés. Les visiteurs bénéficiant d'une réduction ou d'une exonération doivent obligatoirement présenter un justificatif en cours de validité sur place. La liste des justificatifs acceptés est détaillée sur le site internet de la Cité des sciences et de l'industrie www.cite-sciences.fr.

Les visiteurs doivent demeurer en possession de leur titre d'accès tout au long de la visite ; celui-ci peut leur être demandé à tout moment. Dans ce cadre, tout visiteur contrôlé qui ne serait pas porteur d'un justificatif d'accès (billet, « abonnement pass », invitation, badge remis par l'établissement, ...) est redirigé vers les guichets du musée ou, s'il ne souhaite pas acheter de billet, exclu des espaces payants.

L'accès aux autres espaces de la Cité est libre sous réserve de leurs propres conditions d'accès.

Le billet d'accès aux expositions (hors espaces à séances) est valable sur la journée ; exceptionnellement l'établissement peut décider que toute sortie est définitive. Les visiteurs en sont alors informés par les personnels.

Article 9 – Contrôle d'accès

Afin d'assurer la sécurité des visiteurs, la Cité applique les mesures préventives décidées par le gouvernement pour les établissements recevant du public. Tous les visiteurs doivent se prêter aux contrôles de sécurité et aux mesures sanitaires en vigueur.

Universcience se réserve le droit d'inspecter visuellement ou à l'aide d'équipements spécifiques, les vêtements et effets personnels, y compris les poussettes et les fauteuils roulants. Un contrôle visuel du contenu des sacs des visiteurs est effectué au poste d'accueil « Vigipirate ». Un contrôle au magnétomètre peut être effectué en complément du contrôle visuel et du passage sous un portique détecteur de métaux, pour lequel est demandé le dépôt préalable des objets susceptibles de déclencher le dispositif.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'enceinte du musée des objets qui, par nature ou par destination, présentent un risque pour la sûreté et la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment et de ses équipements, comme de la tranquillité des autres visiteurs, notamment :

- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- les armes de toutes catégories et munitions - sauf dans le cas de fonctionnaires actifs des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale munis d'un document à même de justifier de leurs fonctions ;
- des objets lourds, encombrants ou nauséabonds, des outillages, objets coupants ou contondants (manches de pioche, battes de base-ball, couteaux, ...) ;
- des générateurs d'aérosol, feutres, peinture, colle, autocollants dans des quantités importantes ;

- des bouteilles en verre ;
- les animaux, sauf les chiens d'assistance et les chiens guides d'aveugle (article 12) ;
- les objets récréatifs tels que les drones ou tout autre jouet télé ou radiocommandé.

Le visiteur en possession de tout objet interdit sera invité à s'en défaire avant d'entrer. Universcience ne procède à aucune garde d'objet.

Un contrôle des effets personnels peut également être réalisé en sortie par mesure de sûreté.

Le refus de se conformer aux dispositions de cet article entraîne l'interdiction d'accès au musée.

Article 10 – Bagages-effets personnels

Les valises et sacs de grande contenance sont interdits. Les sacs à main et les autres sacs (sacs plastique ou sacs à dos) de format inférieur à 50 cm de hauteur, 30 cm de largeur et 20 cm d'épaisseur restent admis.

Article 11 – Accessibilité

Les femmes enceintes et les personnes en situation de handicap et leurs accompagnateurs bénéficient d'un droit de priorité dans les files d'attente à l'exception des espaces à séances.

La visite peut s'effectuer en fauteuil roulant ou équipement roulant assimilé, à l'exception de ceux fonctionnant avec des carburants inflammables. Des dispositifs d'assistance sont à disposition des visiteurs sur place (se référer aux conditions d'accessibilité détaillées sur le site internet. <https://www.cite-sciences.fr/fr/ma-cite-accessible>). Le musée décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers par ces véhicules ou par leurs occupants.

Tous les espaces sont accessibles à l'exception du sous-marin ou en cas de dysfonctionnement des ascenseurs les desservant.

Article 12– Animaux et accessibilité

Seuls les chiens d'assistance et les chiens guides d'aveugle mentionnés à l'Article L245-3 du Code de l'Action sociale et des familles sont admis à l'intérieur de la Cité des sciences et de l'industrie.

Ils doivent être tenus en laisse et rester sous la garde du propriétaire. Un justificatif peut être demandé. Pour le confort des autres visiteurs, le propriétaire s'assure que la propreté des lieux est respectée.

Article 13 – Poussettes et mobilités

Les poussettes pour enfants sont admises dans l'enceinte du musée, à l'exception du sous-marin Argonaute.

Pour la visite de certains espaces, le personnel du musée peut demander de laisser les poussettes pour enfants au vestiaire, dans la limite des places disponibles, ou sur les emplacements prévus à cet effet.

Le musée décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les poussettes aux tiers ou à leurs propres occupants.

Il est interdit d'utiliser dans le musée des patins à roulettes, des cycles, ou tout autre engin de déplacement personnel, motorisé ou non tels que (liste non exhaustive) :

- trottinette avec ou sans moteur ;
- skateboard avec ou sans moteur ;
- gyropode ;
- mono roue, ou engin similaire ;
- hoverboard.

III VESTIAIRE/CASIERS-OBJETS TROUVES

Article 14 – Vestiaire et casiers

Pour le confort de la visite, un vestiaire et des casiers sont mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour la durée de leur visite.

Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque. Les pourboires sont interdits. En cas de perte de la contremarque, les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture du vestiaire.

Les préposés au service des vestiaires reçoivent des dépôts dans la limite de la capacité des vestiaires et peuvent refuser ceux dont la présence n'est pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Pour des questions de sécurité, les batteries destinées à recharger les moyens de déplacement comme des vélos ou des trottinettes électriques ne sont pas acceptées au vestiaire et doivent rester sous la responsabilité de leur porteur. De même, l'acceptation d'un sac ou paquet aux vestiaires peut être interdit ou subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur. Les objets de valeur et/ou sommes d'argent ne doivent pas être déposés au vestiaire

Universcience décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des visiteurs, dans l'ensemble de ses espaces.

Article 15 – Objets trouvés

Les objets trouvés (hors objets périssables ou sans valeur) sont conservés au musée, puis transférés à l'issue d'une durée de 48 heures au service central des objets trouvés de la Préfecture de police, 36 rue des Morillons 75015 Paris.

IV DU BON USAGE DU MUSEE

Article 16 – Règles de conduite dans le musée

Afin de préserver le calme nécessaire à la visite du musée et de conserver une qualité de visite pour tous, il est demandé aux visiteurs de ne pas troubler les lieux et d'adopter un comportement courtois et respectueux. Toute action incivile à l'encontre du personnel et des visiteurs, ou risquant de porter atteinte à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments, est rigoureusement proscrite.

Les visiteurs contrevenants peuvent être expulsés des espaces et faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes. En cas de récidive, le musée se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive.

Les comportements suivants sont notamment strictement interdits, dans les espaces intérieurs et extérieurs du musée :

- fumer ou vapoter à l'intérieur des bâtiments ;
- manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet ;
- franchir les dispositifs destinés à contenir le public, utiliser les sorties de secours et emprunter les escaliers extérieurs de secours, sauf en cas de sinistre et/ou message d'évacuation ;
- pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel ;
- s'appuyer sur les vitrines, socles, podiums, panneaux d'exposition et autres éléments de présentation ;
- déplacer le mobilier ;
- apposer des graffitis, affiches, marques, gravures ou salissures ;
- jeter à terre des papiers et détritrus, coller des stickers ou des gommes à mâcher ;
- escalader ou monter sur des murs ou des parois ;
- se livrer à des courses-poursuites, bousculades, glissades, escalades ;
- détourner de leur usage les services mis à la disposition des visiteurs, notamment les sanitaires ;
- gêner la circulation des visiteurs, s'asseoir par terre dans les circulations ou s'allonger dans le parcours, s'asseoir sur les marches d'escalier ou devant les issues de secours ;
- tenter de se dissimuler à la vue du personnel lors de la ronde de fermeture de l'établissement ;
- gêner les autres visiteurs par toute attitude ou manifestation bruyante ;
- se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité ;
- organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- utiliser des dispositifs sonores sans autorisation préalable ;
- organiser des visites guidées sans avoir obtenu pour ce faire un agrément du musée ;
- allumer une allumette ou un feu, utiliser des aérosols ou des solvants ;
- manipuler, sans motif valable ou sans y avoir été invité par les agents d'accueil et de surveillance, des dispositifs d'alarme incendie, des moyens de secours ou des dispositifs de surveillance et d'alarme anti-intrusion.

Article 17 – Les espaces extérieurs – usage et accès

En complément règlement de visite du domaine public du site de la Villette mentionné à l'article 1, les comportements suivants sont interdits dans les espaces extérieurs :

- pratiquer des exercices ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux, à causer des accidents ou à dégrader les plantations ;
- pénétrer, se baigner ou patauger dans les bassins ;
- détériorer les plantations, cueillir des fleurs, casser ou couper du feuillage, mutiler les arbres ou y monter ;
- nourrir les animaux présents sur le site ;
- camper ou installer, même quelques instants, tout dispositif non autorisé préalablement.

Tous les types de véhicules (voitures et/ou camions) sont interdits, à l'exception de ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale. Le personnel chargé de contrôler les entrées et sorties

de ces véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du site veille à faire respecter les limites de poids.

Article 18 – Contact- informations réclamations

Une adresse de courriel infocontact@universcience.fr et des formulaires (aux services d'accueil) sont à la disposition du public, pour lui permettre de consigner toute observation, suggestion ou requête, concernant la tenue de l'établissement, du personnel, ou des conditions de visite.

Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue auprès des services d'accueil.

Pour toute question relative à la protection des données personnelles, adresser un message à rgpd@universcience.fr.

V DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GROUPES

Article 19 – Dispositions relatives aux groupes

Les visites de groupes sont conduites par un responsable qui est l'interlocuteur unique du musée. Le responsable du groupe s'assure du bon comportement du groupe et de l'application par ses membres des dispositions du présent règlement. Chaque membre du groupe demeure à côté du responsable ou des accompagnateurs. Les membres du groupe sont sous la responsabilité de leurs accompagnateurs.

Dans le cadre d'une visite libre, des petits groupes peuvent être constitués à condition que le responsable ou qu'un accompagnateur se trouve toujours à proximité. Il reste responsable des agissements des membres du groupe.

Pour des raisons de capacités d'accueil, de confort de visite et de sécurité, il peut être demandé aux groupes de se fractionner dans certains espaces.

Pour les groupes scolaires et périscolaires, il est demandé de respecter les recommandations du Ministère de l'éducation nationale et de la Direction des Affaires scolaires (DASCO) en termes de nombre minimum d'accompagnateurs.

La Cité des sciences et de l'industrie se réserve le droit d'intervenir à l'encontre du responsable du groupe, dès lors que ce dernier ne respecte pas ou ne fait pas respecter les consignes du règlement de visite.

Article 20 – Réservation

Un groupe se compose de 10 personnes minimum. Les groupes doivent effectuer une réservation préalable et doivent se présenter à l'horaire indiquée sur leur contrat de réservation.

En cas de retard, l'accès peut leur être refusé.

L'accueil des groupes sans réservation n'est possible que si les capacités d'accueil ne sont pas atteintes.

Article 21 – Circulation

Les visiteurs en groupe doivent respecter la fluidité de visite pour le confort de l'ensemble des autres visiteurs. Ils ne doivent pas stationner au milieu des espaces d'accès et entraver la circulation des visiteurs.

Une zone de pique-nique est à disposition des groupes au niveau -1, dans la limite des places disponibles ; il est interdit de pique-niquer dans les espaces d'expositions.

Article 22 – Contrôles et sanctions

La visite en groupe doit s'exercer dans le respect des conditions de visite fixées dans le présent règlement. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents d'accueil et de surveillance ou de sécurité.

Les groupes non déclarés, non munis de droit de réservation, présentant un nombre de participants supérieur à la limite fixée par l'établissement ou faisant preuve d'un comportement irrespectueux des règles de sécurité et de visite, s'exposent à une interruption de leur visite, à une éviction de l'établissement sans remboursement et éventuellement à une interdiction de nouvelle réservation.

VI SÉCURITÉ ET SÛRETÉ DES PERSONNES, DES BIENS ET DES BÂTIMENTS

Article 23 – Vidéo protection

Un système de vidéo protection est placé dans différents espaces accessibles au public par autorisation préfectorale, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure. Toute personne peut exercer un droit d'accès par demande écrite à la direction de l'établissement.

Article 24– Ouverture des sacs

Pour des raisons de sécurité, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit du musée. Tout refus de se soumettre à un contrôle de sûreté entraîne une interdiction d'accès au site.

Article 25 – Comportement du public

Les vols, troubles à l'ordre public, violences verbales et physiques, propos insultants, fraudes, escroqueries, états d'ébriété, atteintes aux bonnes mœurs, malveillances, non-respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur, racisme, propos ou comportement discriminant, etc. peuvent amener Universcience à intervenir et prendre les mesures qui s'imposent, que ce soit d'aviser les forces de police, engager un dépôt de plainte ou reconduire le visiteur à l'extérieur du musée sans aucune compensation, remboursement ou autre recours.

Article 26 – Signalement

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil et de surveillance ou de sécurité le plus proche tout accident, malaise ou événement anormal. Tout objet suspect et abandonné doit notamment être signalé.

VII PRISES DE VUES ET ENREGISTREMENTS

Article 27 – Prises de vues

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un visiteur ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices.

Une tolérance valant autorisation est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied, ni flash pour leurs prises de vues à la seule condition que l'exploitation qui sera faite de ces prises de vues soit limitée à un usage strictement privé et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial ou d'amis.

Les croquis à main levée sont autorisés dans la mesure où leurs auteurs ne gênent pas la circulation des usagers, du personnel et des matériels de manutention. Cette autorisation ne vaut toutefois qu'à la condition que l'exploitation des croquis ne fasse l'objet que d'une utilisation réduite au « cercle de famille » (usage privé).

Article 28 – Enregistrements

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrements sonores, l'exécution de reproductions d'éléments de présentation, d'installations ou d'équipements techniques, d'œuvres, dessins, modèles et de documents exposés, en dehors de la tolérance visée à l'article 27, sont soumises à l'autorisation du Président d'Universcience.

Il est notamment interdit de réaliser des prises de vues, enregistrements sonores et/ou vidéos des conférences, débats, tables rondes, projection de films ou spectacles vivants.

Le cas échéant, dans l'hypothèse d'une délivrance de l'autorisation visée ci-avant, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne, notamment, la protection des œuvres, des dessins et des modèles, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

En tout état de cause, toute personne bénéficiant d'une autorisation doit nécessairement porter le badge qui lui a été remis attestant de ladite permission.

VIII SITUATIONS D'URGENCE

Article 29 – Signalement

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement.

Article 30 – Consignes

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables d'évacuation.

De même, si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline, sous la conduite du personnel susvisé, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

IX RESPECT DU RÈGLEMENT

Article 31 – Application

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont à tout moment tenus de suivre les recommandations et de se conformer aux instructions qui leur sont communiquées par le personnel de l'établissement. Les agents d'accueil et de surveillance et leurs encadrants sont chargés de faire appliquer strictement le présent règlement.

Article 32 – Sanctions encourues

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'interdiction de l'accès ou à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. Les voies de fait commises à l'encontre des agents à raison de leurs fonctions, ainsi que les menaces ou injures, pourront donner lieu à l'engagement de poursuites judiciaires.

Article 33 – Affichage

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage, et sur son site internet.

Article 34 – Évolution

Le présent règlement s'applique à compter de son approbation par le Conseil d'administration d'Universcience et de l'accomplissement des formalités légales de publicité. Il annule et remplace les dispositions précédentes.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA BIBLIOTHEQUE

Le présent chapitre est applicable aux usagers de la Bibliothèque ; il vient compléter les dispositions générales applicables à tous les visiteurs et détaillées précédemment.

Article 35 – Conditions d'accès

L'accès à la Bibliothèque est libre et gratuit dans la limite de sa capacité admise ainsi que celle de chacun de ses espaces. L'établissement se réserve la possibilité de fermer l'accès de ses locaux à tout moment, notamment pour des motifs de sécurité. Les espaces dont l'accès est réglementé sont signalés par affichage.

L'utilisation des postes informatiques ou places de travail est possible, dans la limite des places disponibles. Les détenteurs du PassBSI ou du Pass Universcience ont la possibilité d'effectuer la réservation d'un poste ou d'une place.

Article 36 – Visite accompagnée

La Bibliothèque offre la possibilité de réserver et d'effectuer une visite accompagnée de ses espaces pour des groupes de personnes. Les membres des groupes sont soumis comme les autres usagers à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Quel que soit le nombre de personnes concernées, toutes les visites non réservées auprès du personnel de la Bibliothèque sont réputées être effectuées à titre individuel.

Article 37 – Comportement des visiteurs de la Bibliothèque

Il est demandé aux usagers de la Bibliothèque d'éviter tout agissement susceptible de perturber les conditions de lecture, de consultation ou de travail des autres usagers.

Article 38 – Prescriptions particulières

En plus des principes énoncés à l'article 16 du présent règlement, il est également interdit de :

- monopoliser abusivement les outils, équipements et mobiliers mis à la disposition des usagers de la Bibliothèque, en particulier les tables et les chaises en y laissant ses effets personnels ;
- utiliser les documents mis à disposition d'une manière non-conforme à leur destination et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer leur détérioration ;
- utiliser les prises de courant électrique autres que celles prévues sur les tables de travail ou autres mobiliers spécifiques, sauf autorisation spéciale, notamment pour le branchement de matériels micro-informatiques, aux risques et périls des utilisateurs ;
- occuper abusivement des espaces spécialement réservés aux personnes handicapées ou éprouvant des difficultés à se déplacer, spécialement désignés comme tels ou expressément affectés à cet effet par les personnels ;
- transporter les documents dans les espaces sanitaires ;
- s'asseoir et/ou poser des livres dans les cheminements d'évacuation et notamment les escaliers et les portes de sorties de secours.

Article 39 – Exploitation des documents

Les informations et documentations accessibles aux usagers de la Bibliothèque sont mises à leur disposition pour leur utilisation privée et ne dépassant pas les limites du cercle de famille (code de la propriété intellectuelle).

Article 40 – Prises de vue, enregistrements et copies

L'utilisation d'appareils personnels de reproduction ou d'enregistrement est interdite.

Les modalités par lesquelles des prises de vue, enregistrement ou reproductions pourront être autorisées par exception sont réglementées par les articles 27 et 28.

Article 41 – Conservation des ouvrages

Dans le souci de conservation des collections, outre les règles déjà énoncées, il est notamment interdit d'utiliser des substances et instruments pouvant détériorer les collections :

- encre en flacon, colle, correcteur...;
- ruban adhésif, papier collant type « post-it » pour repérer les pages.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 42 – Consultation des documents

Lors de la consultation, il est demandé de :

- manipuler les documents avec soin ;
- signaler au personnel toute dégradation constatée ;
- utiliser les mobiliers mis à disposition pour certains documents.

Il est interdit notamment de :

- déchirer les pages des livres ;
- les annoter ou les surligner ;
- les corner ou les marquer ;
- leur faire subir pliure ou torsion ;
- les poser sur le sol ;
- retirer, décoller ou détériorer les systèmes de repérage et de sécurisation (code à barre et/ou étiquette RFID).

Article 43 – Utilisation des équipements

Les équipements de consultation et de reproduction doivent être manipulés avec le plus grand soin. En cas de mauvais fonctionnement ou de problème d'ordre pratique, l'utilisateur doit s'adresser au personnel de la Bibliothèque et s'abstenir de toute intervention sur l'appareil.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CARREFOUR NUMERIQUE²

Le présent chapitre est applicable aux usagers du Carrefour numérique² ; il vient compléter les dispositions générales applicables à tous les visiteurs et détaillées précédemment.

Article 44 – Conditions d'accès

Les espaces du Carrefour Numérique² sont accessibles gratuitement, dans la limite des places disponibles, à tous les publics de la Cité des sciences et de l'industrie, selon les horaires affichés. Certains espaces du Carrefour Numérique² (Fab Lab) ont un accès restreint, où tout mineur doit être accompagné d'un adulte.

Les mineurs à partir 15 ans peuvent utiliser le Fab Lab seuls, s'ils ont l'autorisation écrite de leur représentant légal et si ce représentant légal était présent lors de leur première visite.

Article 45 – Fonctionnement

Certaines activités nécessitent une inscription préalable, laquelle s'effectue *via* internet.

Les utilisateurs peuvent avoir accès en autonomie aux machines de fabrication mécaniques, électroniques et numériques du Fab Lab. Certaines de ces machines ne sont disponibles qu'après réservation sur la plateforme en ligne du Carrefour Numérique² : <https://carrefour-numerique.cite-sciences.fr/#/>. Cette réservation implique d'avoir auparavant passé avec succès une habilitation d'utilisation, et créé son compte sur la plateforme.

Pour les machines non soumises à habilitation et réservation, l'utilisation se fait librement en fonction des disponibilités. Le Fab Lab ne garantit pas l'accès à une machine précise, même en cas de réservation.

Article 46 – Règles d'utilisation

Le cas échéant, les animateurs du Carrefour numérique² peuvent interrompre toute opération qui serait illicite ou contraire aux dispositions visées à l'article 46 ci-avant.

Un règlement intérieur dédié aux règles de bonne conduite et aux usages particuliers de l'espace Fab Lab est mis à disposition des utilisateurs sur place

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CITE DES ENFANTS

Le présent chapitre est applicable aux visiteurs de la Cité des Enfants ; il vient compléter les dispositions générales applicables à tous les visiteurs et détaillées précédemment.

Article 47 – Conditions d'accès

La Cité des enfants est destinée aux enfants âgés de 2 à 12 ans.

Les espaces sont accessibles aux enfants de la tranche d'âge affichée pour l'espace concerné et à leurs accompagnateurs. La limite d'âge maximale est automatiquement augmentée de 24 mois pour les enfants en situation de handicap.

Le nombre d'accompagnateurs est limité à deux adultes maximum par famille.

Chaque enfant reste sous la responsabilité de son accompagnateur et qui est le garant du respect des lieux et des règles.

Aucune violence n'est tolérée. L'éventuelle agressivité des enfants entre eux doit être canalisée et la parole de l'adulte doit intervenir pour signifier l'interdiction de certains actes (se battre...).

Universcience décline toute responsabilité, en cas de dommage ou accident, en l'absence d'une surveillance appropriée et d'une utilisation des structures d'exposition ou d'éveil dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles.

Article 48 – Fonctionnement

La Cité des enfants fonctionne en séances qui se déroulent à heure fixe suivant les jours de la semaine et les périodes de l'année.

Article 49 – Accès

L'accès à l'un des deux espaces indépendants de la Cité des enfants est réservé aux personnes munies d'un titre d'entrée, qu'elles présentent à l'agent de contrôle. Ce titre d'entrée stipule l'accès à l'espace choisi. Le passage d'un espace à l'autre n'est pas autorisé.

Article 50 – Responsabilité

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leur accompagnateur qui doit être âgé d'au moins 16 ans.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CITE DES BEBES

Le présent chapitre est applicable aux visiteurs de la Cité des bébés ; il vient compléter les dispositions générales applicables à tous les visiteurs détaillés précédemment.

Article 51 – Conditions d'accès

La Cité des bébés est réservée aux enfants âgés de 0 à 24 mois, accompagnés d'une ou deux personnes, adulte(s) de plus de 18 ans ou parent(s) du bébé. Les enfants âgés de plus de 24 mois ne sont pas autorisés dans la Cité des bébés. Les enfants porteurs d'un handicap sont accueillis jusqu'à leur 3 ans.

Les adultes seuls et les groupes d'adultes ne sont pas autorisés à visiter la Cité des bébés, sauf autorisation préalable de la direction générale d'Universcience ou de son représentant.

L'accès à la Cité des bébés est réservé aux personnes munies d'un titre d'entrée présenté à l'agent d'accueil. Ce titre d'entrée stipule l'accès à l'espace choisi et éventuellement l'horaire.

La Cité des bébés est ouverte aux horaires indiqués à son entrée et sur le site internet www.cite-sciences.fr . Le jour habituel de fermeture est le lundi.

La fin de la séance est annoncée 15 minutes avant l'horaire pour permettre aux visiteurs de s'organiser pour quitter les lieux sans précipitation.

Article 52 – Responsabilité

Chaque enfant reste sous la responsabilité de l'adulte qui l'accompagne et qui est le garant du respect des lieux et des règles.

Aucune violence n'est tolérée. L'éventuelle agressivité des enfants entre eux doit être canalisée et la parole de l'adulte doit intervenir pour signifier l'interdiction de certains actes (mordre, se battre...). Les visiteurs doivent respecter la tranquillité de l'espace. Les contrevenants peuvent selon le cas être expulsés de l'espace.

Universcience décline toute responsabilité, en cas de dommage ou accident, en l'absence d'une surveillance appropriée et d'une utilisation des structures d'exposition ou d'éveil dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles.

Article 53 – Fonctionnement

Les accueillants peuvent demander aux accompagnateurs quelques renseignements simples : lien de parenté adulte-enfant, âge de l'enfant, lieu de résidence, prénom, impressions après la visite. Ces renseignements permettent d'améliorer le cadre d'accueil et ne sont pas utilisés à des fins commerciales.

Le respect de la réglementation de sécurité impose un nombre maximum de personnes présentes dans l'espace. Une fois ce nombre atteint, l'accès à l'espace n'est plus possible ; il est alors interdit par la personne en charge de l'accueil, jusqu'à ce que des places soient libérées dans l'espace.

Les manteaux, sacs, chaussures des accompagnants et des enfants sont déposés à l'entrée dans les espaces dédiés. Les poussettes sont rangées à l'emplacement indiqué.

Il est demandé de laisser son téléphone à l'entrée ou de le basculer en mode avion et de ne pas l'utiliser pendant la visite, pour faire des photos ou des vidéos ou tout autre usage.

Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux espaces intérieurs de jeux ne peut se faire qu'en retirant ses chaussures. Des surchaussures ou surchaussettes sont mises à disposition. Pour les personnes en fauteuil roulant, des chaussettes de roue sont disponibles sur demande. Les chiens guides et d'assistance doivent attendre dans l'espace d'entrée.

Pendant la visite, des activités peuvent être proposées. L'accès est libre et sans inscription. La participation n'est pas obligatoire.

Des professionnels de la petite enfance, chercheurs, professeurs, médecins... peuvent être présents sur l'espace pour conduire des études ou faire des observations. Informés avant leur visite, les publics peuvent demander à ne pas y participer ou à reporter leur visite.

Un espace est réservé pour l'allaitement, le repas ou le goûter des enfants. Seuls les aliments pour bébés sont tolérés.

Un espace de change est disponible dans les sanitaires intérieurs de la Cité des bébés. Il est demandé de l'utiliser et de ne pas changer les enfants dans le reste de l'espace.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU PLANETARIUM

Le présent chapitre est applicable aux visiteurs du Planétarium ; il vient compléter les dispositions générales applicables à tous les visiteurs détaillés précédemment.

Article 54 – Conditions d'accès

Le Planétarium fonctionne en séances qui se déroulent à heure fixe suivant les jours de la semaine et les périodes de l'année. Le musée se réserve la possibilité de fermer l'accès à cet espace à tout moment, notamment pour des motifs de sécurité.

L'accès au Planétarium est interdit aux enfants de moins de 2 ans. Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés et restent sous la responsabilité de leur accompagnateur, lui-même âgé d'au moins 16 ans. Les poussettes sont à ranger à l'emplacement indiqué.

L'accès au Planétarium se fait sur présentation d'un billet ou d'une réservation, 15 minutes avant l'heure de la séance mentionnée. Une réservation n'est valable que pour la séance mentionnée. Tout retard ou absence engendre la perte de validité de la réservation. En l'absence de réservation, l'accès se fait par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles. Les visiteurs porteurs d'un handicap et détenteurs d'une réservation sont prioritaires.

L'accès à la séance de Planétarium s'effectue 15 minutes avant le début de ladite séance. Les portes sont fermées à l'heure précise du début de la séance concernée. La sortie, en cours de séance, n'est autorisée qu'à titre exceptionnel ; elle est définitive.

Article 55— Comportement des visiteurs du Planétarium

Afin de permettre le bon déroulement des séances de Planétarium, chaque visiteur est prié d'éteindre tout appareil électronique susceptible de déranger la séance en cours par des pollutions sonores ou lumineuses. Tout contrevenant sera raccompagné à la sortie par le personnel de sûreté, sans possibilité de recours.

Pour préserver la qualité des conditions d'écoute des autres usagers, les visiteurs sont tenus de respecter le déroulement des séances, et notamment d'éviter les conversations à voix haute, de se lever ou de se manifester sans y avoir été invité. Tout contrevenant sera raccompagné à la sortie par le personnel de sûreté, sans possibilité de recours.

Chaque enfant de moins de 16 ans reste sous la responsabilité de son accompagnateur et qui est le garant du respect des lieux et des règles.

Les accompagnateurs des groupes ont, durant la séance, la responsabilité de la bonne tenue du groupe et de sa discrétion. Tout débordement sera sanctionné d'un renvoi du Planétarium

Il est interdit de manger et de boire dans la salle du Planétarium et dans l'espace d'attente.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ARGONAUTE

Le présent chapitre est applicable aux visiteurs de l'Argonaute ; il vient compléter les dispositions générales applicables à tous les visiteurs détaillés précédemment.

Article 56— Conditions d'application

Le présent chapitre est applicable aux usagers de l'Argonaute ; il vient compléter les dispositions générales applicables à tous les visiteurs de tous les espaces du musée et détaillées dans le chapitre I.

Article 57— Conditions d'accès

L'accès à l'Argonaute est libre pour tout porteur d'un billet l'autorisant, dans la limite de sa capacité d'accueil fixée par la sécurité. Le cas échéant, une file d'attente est organisée par le personnel du musée afin de respecter les quotas de sécurité.

L'espace du sous-marin n'est pas accessible aux poussettes et aux personnes à mobilité réduite.

Le musée se réserve la possibilité de fermer l'accès à cet espace à tout moment, notamment pour des motifs de sécurité.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés et restent sous la responsabilité - de leur accompagnateur âgé d'au moins 16 ans.

Le dernier accès se fait une heure avant l'heure de fermeture du musée.

Il est déconseillé de pénétrer dans le sous-marin Argonaute avec des chaussures à talons pointus.